

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2007-11-0293 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit
de l'aéroport de Carcassonne**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11, portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU** la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- VU** le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;
- VU** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 52732 du 27 décembre 1996 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes ;
- VU** le plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Carcassonne approuvé le 1^{er} octobre 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2038 du 3 juillet 2006 relatif à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Carcassonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-11-2589 du 18 juillet 2006 portant application anticipée du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Carcassonne ;
- VU** la consultation des maires des communes d'Arzens, Carcassonne, Caux et Sauzens, Pennautier et Villesèquelande, et du président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais du 17 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-11-3747 du 18 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Carcassonne ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2007 concluant par un avis favorable à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Carcassonne ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions du trafic aérien sur l'aéroport de Carcassonne ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la construction de logements autour de l'aéroport de Carcassonne afin d'éviter que de nouvelles populations soient exposées aux nuisances sonores aériennes générées par l'activité actuelle ou future de cet aéroport ;

CONSIDERANT que le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 visé ci-dessus impose dans son article 5 l'achèvement de la révision des plans considérés au 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aéroport de Carcassonne a été élaboré sur la base de dispositions devenues obsolètes et qu'il nécessite en conséquence d'être révisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Carcassonne annexé au présent arrêté, à l'échelle du 1/25000^{ème}, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 97-1417 du 1^{er} octobre 1997 prescrivant le précédent PEB de l'aéroport de Carcassonne et l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2589 du 18 juillet 2006 portant application anticipée du projet de révision du PEB de l'aéroport de Carcassonne sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Les zones du PEB de Carcassonne se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 55

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25000^{ème}) seront notifiés aux maires des communes d'Arzens, Carcassonne, Caux et Sauzens, Pennautier et Villesèquelande, ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais.

Le plan d'exposition au bruit sera tenu à disposition du public dans les mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux et sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

CARCASSONNE, le 6 novembre 2007

Le préfet de l'Aude

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with several vertical strokes and a small loop at the end.

Bernard LEMAIRE